

1. Objet de la norme

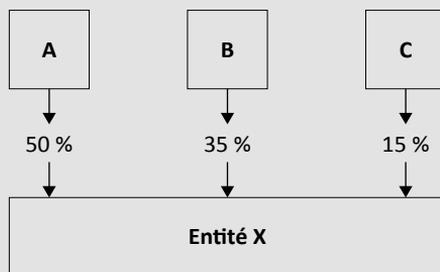
Cette Norme établit des principes d'information financière à appliquer aux entités qui détiennent des intérêts dans des entreprises contrôlées conjointement (partenariat).

2. Contenu de la norme

Un partenariat est une entreprise sur laquelle deux parties ou plus exercent un contrôle conjoint. Les parties sont liées par un **accord contractuel**, généralement constaté par écrit. Un partenariat est une entreprise commune (plusieurs parties) ou une coentreprise (uniquement 2 parties).

Par contrôle conjoint, il faut comprendre le partage contractuellement convenu du contrôle exercé sur une entreprise. Le contrôle n'est effectif que lorsque les décisions concernant les activités pertinentes de l'entité (rendements) requièrent le **consentement unanime** des parties au contrat.

Exemple 1 : les accords contractuels prévoient qu'au moins 75% des droits de vote sont nécessaires pour prendre une décision sur les activités essentielles.



Dans ce cas :

- personne ne peut prendre les décisions seul ;
- pour pouvoir prendre une décision, l'accord de A et de B est nécessaire ;
- A et B ont donc un contrôle conjoint (coentrepreneurs) ;
- C participe au partenariat, mais n'exerce pas de contrôle conjoint (coparticipant).

Par contre, si B et C appartiennent intégralement à un même actionnaire, les 3 participants exercent un contrôle conjoint (A et B + C).

En fonction des relations contractuelles, 2 types de partenariats différents sont à distinguer :

- les activités conjointes ou « joint operation ». Les parties (« **coparticipants** ») exercent un contrôle conjoint sur certaines activités et ont des droits sur certains actifs et des obligations au titre de certains passifs ;
- le contrôle conjoint ou « joint venture ». Les parties détiennent des droits sur l'entreprise leurs conférant des droits sur l'actif net (« **co-entrepreneurs** »).

3. Incidences comptables

3.1 Entreprise commune

Le coparticipant doit comptabiliser les éléments suivants :

- ses actifs, y compris sa quote-part des actifs détenus conjointement ;
- ses passifs, y compris sa quote-part des passifs assumés conjointement ;
- les produits, y compris sa quote-part des ventes de la production générées par l'entreprise commune ;

- les charges engagées, y compris sa quote-part des charges engagées conjointement.

Cette comptabilisation doit se réaliser pour chaque rubrique. Contrairement à la méthode proportionnelle précédemment utilisée, le coparticipant comptabilise les actifs, passifs, produits et charges de l'activité conjointe tels que spécifiés dans les accords contractuels et non sur la base de la quote-part d'intérêt que l'investisseur détient dans l'activité conjointe.

3.2 Coentreprises

Un coentrepreneur doit comptabiliser ses intérêts dans la coentreprise à titre de participation selon la méthode de la mise en équivalence décrite dans la Norme IAS 28 .

3.3 Etats financiers individuels

Le coparticipant comptabilise ses intérêts dans une entreprise commune en conformité avec le point 3.1.

Le coentrepreneur comptabilise sa participation dans une coentreprise, soit au coût, soit en conformité avec la Norme IFRS 9.